Arrêté municipal temporaire 23-DST-392

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE JEAN BOUTTON

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-23/482 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 12 juin 2023 ;

Vu la demande formulée le 23 novembre 2023 par l'entreprise **TELELEC RESEAUX** sise ZA du Vivier – 85430 NIEUL-LE-DOLENT, pour l'occupation du domaine public **avenue Jean Boutton,** dans le cadre de travaux de terrassement et pose de câble au droit du numéro 44 et 46 pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 8 au 26 janvier 2024 inclus.**

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise TELELEC RESEAUX au droit du **44 et 46 avenue Jean Boutton,** sur cette voie et au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise TELELEC RESEAUX, le stationnement de tous véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18 sur chaussée rétrécie.

Article 3 – Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

- de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements…) pendant toute la durée de l'intervention ;

- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat.

- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

L'original est signé électroniquement

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **TELELEC RESEAUX au moins 48h avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux. **Cette signalisation devra notamment obligatoirement comporter des panneaux pour la circulation des piétons de même qu'une pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier.**

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours.

Article 6– Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise **TELELEC RESEAUX** sur le site de travaux **sept (7) jours avant le début du chantier** et y sera maintenu jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise DURAND devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@villelespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 23 JANVIER à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TELELEC RESEAUX.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 décembre 2023

Le maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CE
49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

L'original est signé électroniquement